



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	25 juillet 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier MOUHAMED Ismaël (n°2546188718 – U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour TRANGE FC (538497)

Pris connaissance de la requête de TRANGE FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de TRANGE FC.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, UNION LE MANS SUD (548759), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que « *tout joueur qui s'inscrit dans notre club doit club s'acquitter de sa cotisation, ceci est mentionné dans nos règlements, le club accorde des délais de paiements en cas de difficultés financières passagères, afin de permettre à nos jeunes de pratiquer leur sport favori, nous sommes situés dans un quartier difficile, mais nous faisons le maximum pour nos jeunes. Néanmoins nous demandons à chaque joueur d'être à jour de sa cotisation et c'est le cas du joueur cité en référence. Les clubs connaissent de plus en plus de difficultés pour boucler leur budget et être à jour de leurs engagements auprès de vos instances. Voilà pourquoi nous exigeons le remboursement des frais engagés par le club en cas de départ d'un joueur et ceci est valable pour toutes les catégories.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et à défaut, cessé de le convoquer.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur a été convoqué jusqu'à la fin de la saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MOUHAMED Ismaël au profit de TRANGE FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire – Territoire Atlantique dans les conditions de forme et délais de l'article 148 des Règlements Généraux de la LAF.

2. Courriers/Courriels/Questions diverses

Demande de l'AS LE MANS VILLARET FOOTBALL (525613) – Dossier TOUROUL FERNANDES Mathieu (n°1676010472) – Demande d'annulation de licence délivrée au profit de ST MARC F

La Commission constate :

- que l'intéressé était licencié au club de LE MANS VILLARET FOOTBALL lors de la saison 2016/2017
- qu'une demande de licence changement de club a été saisie le 08.06.2017 au profit de l'intéressé au club de ST MARC F (534841).
- qu'une demande de licence changement de club a été saisie le 07.07.2017 au profit de l'intéressé au club de l'AS LE MANS VILLARET FOOTBALL.

La Commission prend note de la demande d'exemption de cachet mutation, expliquant la situation du joueur qui avait déménagé pour raison professionnelle, et finalement démissionné, revenant à son club d'origine.

L'article 117 détermine les cas justifiant exemption dudit cachet, et donc des droits de mutation, parmi lesquels ne figure pas la situation décrite par le club demandeur.

La Commission ne peut déroger à cette règle et ne peut donc y réserver une suite favorable.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

